

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Jacques Boschetti — Décision n° 264**

10 June 1960

VOLUME XIII pp. 836-837



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND JACQUES BOSCHETTI — DÉCISION N° 264 RENDUE  
LE 10 JUIN 1960<sup>1</sup>

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre causés à des biens, en Italie, dont un ressortissant français était, pour moitié, copropriétaire avec un ressortissant britannique — Attribution par la Commission de Conciliation anglo-italienne au ressortissant britannique d'une indemnité représentative des dommages subis par sa part dans la copropriété — Demande d'une indemnité équivalente au profit du ressortissant français — Traitement identique en matière d'indemnisation de ressortissants des Nations Unies de deux nationalités différentes.

---

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages caused to property in Italy belonging in equal shares to British and French nationals — Sum awarded by Anglo-Italian Conciliation Commission in favour of British national as compensation for damages sustained by his part in co-property — Claim for equivalent indemnity in favour of French national — Identical treatment in matter of indemnification of United Nations nationals possessing two different nationalities.

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, Professeur des Facultés de Droit, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 6 novembre 1959, enregistrée ledit jour au secrétariat de la Commission sous le n° 195, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Jacques Boschetti, ressortissant français, demeurant à Rochechouart (Haute-Vienne),

Expose que M. Jacques Boschetti susnommé est copropriétaire avec sa sœur, Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka, ressortissante britannique, d'une villa à Luino et de terrains agricoles à Colmegno et Due Cossagni (province de Varèse); que cette villa et ces terrains ont été placés sous séquestre par le Gouvernement italien, puis endommagés à la suite de l'occupation de

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 260.

troupes allemandes; que, sur requête du Gouvernement britannique, présentée dans l'intérêt de sa ressortissante Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka, la Commission de Conciliation anglo-italienne a, par décision du 28 février 1958, accordé à l'intéressée une indemnité de un million de liras (1 000 000) représentative des dommages subis par sa part (1/2) dans la copropriété;

Que les droits de M. Jacques Boschetti, ressortissant français, étant identiques à ceux de sa soeur, Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka, il apparaît qu'il y a lieu d'attribuer à ce sinistré une indemnité équivalente à celle qui a été octroyée à sa soeur.

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation franco-italienne de bien vouloir prendre, en faveur de M. Jacques Boschetti, une décision attributive d'indemnité analogue à celle que la Commission de Conciliation anglo-italienne a cru devoir prendre en faveur de Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka;

Par un mémoire en réponse en date du 27 janvier 1960, l'Agent du Gouvernement italien a fait connaître que la Commission Interministérielle instituée auprès du Ministère du Trésor en application de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1949, n° 908, a émis l'avis, le 8 janvier 1960, qu'une somme de un million de liras soit également attribuée au ressortissant français M. Jacques Boschetti;

Vu que, dans la séance de la Commission du 10 juin 1960, l'Agent susdit a fait connaître que son Gouvernement avait déjà pris des mesures en faveur du sieur Jacques Boschetti, en vue de lui faire payer ladite somme de un million de liras;

Vu l'acceptation, dans cette même séance, de l'Agent du Gouvernement français qui conclut à ce que la Commission prenne acte de la décision du Gouvernement italien;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE:

I. — Il est pris acte des communications de l'Agent du Gouvernement italien en date des 27 janvier et 10 juin 1960, desquelles il ressort que le Gouvernement italien a décidé d'attribuer à M. Jacques Boschetti, ressortissant français demeurant à Rochechouart (Haute-Vienne), au titre de l'article 78, par. 4 a, une somme de un million de liras (1 000 000) pour sa part dans la liquidation complète et totale des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens dont il était, pour moitié, copropriétaire, en Italie, au 10 juin 1940, avec sa soeur Madame Yvonne Boschetti épouse Kaczka.

II. — Le paiement de la somme susdite lui sera fait, ou aux mains de son mandataire en Italie, à la diligence du Gouvernement italien et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c), net de tous prélèvements, impôts ou autres charges.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 10 juin 1960.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAI